

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

**GÉNÉRALISATION DU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE À DES FINS
D'EMPLOYABILITÉ - (N° 1972)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, et, au plus tard, neuf mois après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à retarder l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi afin de se donner le temps d'évaluer correctement le dispositif du CDI à des fins d'employabilité.

En effet, la mission flash menée par nos collègues Berete - Viry constatait en juillet 2023 qu'« *il faut l'admettre d'emblée, à l'heure où la question de son avenir est posée, son évaluation est rendue compliquée par l'insuffisance des données disponibles* ».

Elle rappelait ensuite que l'IGAS doit remettre un rapport détaillé évaluant le CDI à des fins d'employabilité.

Or en l'état, ce rapport n'est toujours pas disponible.

Il convient donc de ne pas légiférer à l'aveugle et d'attendre cette évaluation fine et précise de l'expérimentation en cours avant de la généraliser.

Il est ainsi proposé de se donner 9 mois de plus pour - si nécessaire - prendre des dispositions législatives venant corriger les défauts du dispositif que soulèvera éventuellement l'IGAS.

Tel est l'objet du présent amendement.